

FR

***Cas n° COMP/M.6784 - SFR/ LIBRAIRIE FERNAND
NATHAN***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 25/01/2013

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32013M6784***



Bruxelles, le 25-01-2013
C(2013) 489

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire n° COMP/M.6784 – SFR/ LIBRAIRIE FERNAND NATHAN/ JV
Décision de la Commission en application de l'article 6 paragraphe 1, point b
du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹**

1. Le 18/12/2012, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Société Française du Radiotéléphone ("SFR", France) et la Librairie Fernand Nathan ("LFN", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Dokéo TV (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - SFR: communication électronique fixe et mobile.
 - LFN: édition de solutions éducatives pour les enseignants, élèves, enfants et leurs parents.
 - Dokéo TV: conception, diffusion et commercialisation de contenus multimédia interactifs jeunesse et ludo-éducatifs à destination des jeunes enfants et leurs familles².

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 402 du 29/12/2012, p.11

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point (a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission
(Signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.